

Hors-série
LOI DE FINANCES 2020



EUREXpress

—
**BAISSE DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU**

Priorité aux ménages
modestes

—
**FISCALITÉ
DES VÉHICULES**

Adaptation aux normes
européennes

—
**CONTRÔLE FISCAL
ET RÉSEAUX SOCIAUX**

Les données rendues
publiques exploitées

LOI DE FINANCES 2020



3 FISCALITÉ PERSONNELLE

- 3 IMPÔT SUR LE REVENU
- 5 IMMOBILIER

6 FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

- 6 FISCALITÉ DES VÉHICULES
- 8 RÉGIMES D'IMPOSITION
- 9 CONTRÔLE FISCAL
ET RÉSEAUX SOCIAUX
- 10 FISCALITÉ AGRICOLE

11 RESSOURCES HUMAINES

- 11 MESURES SOCIALES

12 LES AUTRES NOUVEAUTÉS

- 12 IMPOSITION DES DIRIGEANTS
- 13 FIN DE LA TAXE D'HABITATION
- 13 MÉCÉNAT D'ENTREPRISE
- 14 COMMERCES DE PROXIMITÉ
- 15 CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Une loi de finances sans changement majeur !

Emmanuel Macron avait promis davantage de stabilité fiscale. Il a tenu parole. Cette année, la loi de finances est une nouvelle fois chiche en nouveautés d'ampleur. Pour autant, certaines mesures méritent d'être soulignées. Du côté des particuliers, la mesure marquante découle des promesses faites aux gilets jaunes. Ainsi, le barème de l'impôt sur le revenu est revu à la baisse, sauf pour ceux qui atteignent les tranches supérieures. En matière d'immobilier, outre un léger lifting des dispositifs de défiscalisation, on notera que l'actuel crédit d'impôt transition énergétique sera transformé en une aide réservée aux ménages modestes et en un nouveau crédit d'impôt destiné aux titulaires de revenus intermédiaires. Exit, donc, tout avantage fiscal pour ceux qui sont fortement imposés. Du côté des entreprises, si des ajustements techniques sont apportés aux règles relatives à la fiscalité automobile, c'est le contrôle fiscal qui est mis à l'honneur. En effet, désormais, le fisc et les douanes sont autorisés, dans le but de détecter des fraudes, à collecter les informations rendues publiques par les contribuables sur les réseaux sociaux. Big Brother n'est plus très loin !

Sans oublier une multitude de nouveautés, dont certaines intéressent le secteur agricole qui voit, comme chaque année, ses règles fiscales bien particulières amendées à la marge.

Excellente lecture à tous !



IMPÔT SUR LE REVENU

Une baisse d'impôt pour les ménages les plus modestes.

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2019, qui sera liquidé en 2020, sont revalorisées de 1 %. Ce taux correspondant à la hausse prévisible des prix hors tabac pour 2019. Le barème applicable est donc le suivant :

IMPOSITION DES REVENUS 2019	
FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)	TAUX D'IMPOSITION
Jusqu'à 10 064 €	0 %
De 10 065 € à 27 794 €	14 %
De 27 795 € à 74 517 €	30 %
De 74 518 € à 157 806 €	41 %
Plus de 157 806 €	45 %

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial est un système qui corrige la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu pour certains contribuables ayant droit à plus d'une part, notamment ceux qui ont un ou plusieurs enfants.

Toutefois, l'avantage fiscal qui résulte de son application est limité pour chaque demi-part ou quart de part s'ajoutant aux deux parts des contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune ou à la part des contribuables célibataires, divorcés, mariés ou pacsés imposés séparément.

Ce plafonnement général des effets du quotient familial est relevé, pour l'imposition des revenus de 2019, de 1 551 à 1 567 € pour chaque demi-part accordée, soit 783,50 € (contre 775,50 € précédemment) par quart de part additionnel.

En outre, des montants spécifiques de plafonnement sont prévus à l'égard de certains contribuables. À ce titre, soulignons que les célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant au moins un enfant à charge bénéficient, au titre du premier enfant à charge, d'une part entière au lieu d'une demi-part. L'avantage en impôt résultant de cette



part ne peut pas dépasser 3697 € pour l'imposition des revenus 2019 (contre 3660 € pour les revenus 2018).

DÉCOTE

Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu brut résultant du barème progressif est inférieur à une certaine limite, une décote est pratiquée sur le montant de cet impôt, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, afin d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème.

Pour l'imposition des revenus de 2019, la limite d'application de la décote est portée à 1 208 € (au lieu de 1 196 €) pour les célibataires, divorcés, séparés ou veufs et à 1 990 € (au lieu de 1 970 €) pour les personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition commune.

Rappelons que le montant de la décote est égal à la différence entre sa limite d'application et les trois quarts du montant de la cotisation d'impôt brut du contribuable.

BAISSE D'IMPÔT DÈS 2020

Le gouvernement avait annoncé une baisse de l'impôt à destination des ménages aux revenus

modestes. Ainsi, à compter de l'imposition des revenus de 2020, le taux de la deuxième tranche du barème de l'impôt passe de 14 à 11 %. Et les limites de certaines tranches sont modifiées pour réserver l'avantage fiscal aux foyers les plus modestes. Une baisse qui prend effet dès le 1^{er} janvier 2020, sans attendre la liquidation définitive de l'impôt à l'automne 2021, grâce à un ajustement du prélèvement à la source.

IMPOSITION DES REVENUS 2020*	
FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)	TAUX D'IMPOSITION
Jusqu'à 10 064 €	0 %
De 10 065 € à 25 659 €	11 %
De 25 660 € à 73 369 €	30 %
De 73 370 € à 157 806 €	41 %
Plus de 157 806 €	45 %

* Sous réserve d'une revalorisation dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Autre mesure, toujours destinée à favoriser les foyers les plus faiblement imposés, le mécanisme de la décote est aménagé : les plafonds sont abaissés et la formule de calcul est modifiée.

Enfin, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, la fameuse prime Macron, est reconduite en 2020. Mais la délivrance de cette prime est davantage encadrée. Désormais, seuls les employeurs qui auront conclu un accord d'intéressement pourront verser cette prime. Un versement devant intervenir au plus tard le 30 juin 2020. Rappelons que, sous certaines conditions, les primes versées aux salariés échappent aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

AMÉNAGEMENT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

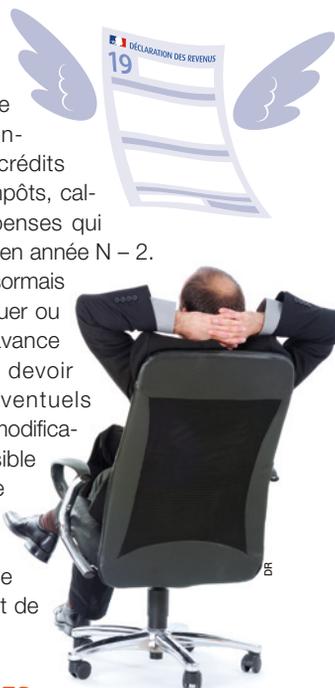
Les contribuables ont la possibilité de moduler à la hausse ou à la baisse leur prélèvement à la source. Étant précisé que la modulation à la hausse est libre. En revanche, pour la modulation à la baisse, il doit exister un écart d'au moins 10 % et 200 € entre le prélèvement modulé et le prélèvement qui aurait été réalisé sans action de la part du contribuable. Désormais, la condition tenant au montant minimal de 200 € est supprimée.

Autre changement, avec le prélèvement à la source, les contribuables bénéficient au 15 jan-

vier d'une avance de 60 % du montant de certains crédits et réductions d'impôts, calculée sur les dépenses qui ont été engagées en année N - 2. Toutefois, il est désormais possible de diminuer ou de refuser cette avance afin d'éviter de devoir rembourser d'éventuels trop-perçus. Une modification qu'il est possible d'opérer, chaque année, avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède celle du versement de l'avance.

DÉCLARATION DES REVENUS SIMPLIFIÉE

Un nouveau dispositif de déclaration tacite voit le jour. Ainsi, les contribuables pour lesquels l'administration détient suffisamment d'informations pour l'établissement de l'impôt sur le revenu n'ont aucune démarche à réaliser pour remplir leur obligation déclarative. Ce qui signifie que l'absence de souscription d'une déclaration de revenus vaudra confirmation de l'exactitude de ces informations. Attention toutefois, ce dispositif devrait être exclu notamment pour les titulaires de revenus non préremplis (TNS et bénéficiaires de revenus fonciers), les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière, les contribuables qui remplissent leur première déclaration fiscale et les non-résidents. En pratique, les télédéclarants concernés seront informés de cette option de déclaration tacite par un courrier électronique avant le début de la campagne déclarative et par un autre lorsque l'administration mettra à leur disposition un document récapitulant les éléments connus par le fisc. Pour les déclarants papier, la déclaration de revenus sera aménagée avec une première page reprenant les informations connues par l'administration. Et elle leur sera envoyée pour vérification.



IMMOBILIER

Des dispositifs de défiscalisation prorogés.

UN RECENTRAGE POUR LE DISPOSITIF PINEL

Le dispositif « Pinel » permet aux particuliers qui acquièrent ou qui font construire, jusqu'au 31 décembre 2021, des logements neufs ou assimilés afin de les louer de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Le taux de cette réduction, calculée sur le prix de revient du logement (dans certaines limites), varie selon la durée de l'engagement de location choisie par l'investisseur (12 % pour 6 ans, 18 % pour 9 ans ou 21 % pour 12 ans).

Pour les investissements réalisés en 2021, le bénéfice de la réduction d'impôt sera cantonné aux logements faisant partie d'un bâtiment d'habitat collectif. Exit, donc, les logements d'habitat individuel.

Précision : une expérimentation (jusqu'au 31 décembre 2021) du dispositif selon de nouvelles règles d'éligibilité a été lancée en Bretagne. La liste des communes concernées et les plafonds de loyers et de ressources des locataires seront déterminés par arrêté du préfet de région.

UNE PROROGATION POUR LE DISPOSITIF DENORMANDIE

Le dispositif Denormandie a pour objectif d'encourager les investisseurs à acquérir et à rénover des logements anciens dans le centre des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué. En contrepartie, ces investisseurs bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu (calculée selon les mêmes modalités que le Pinel « classique »), à condition, notamment, que les travaux de rénovation représentent au moins 25 % du coût total

de l'opération immobilière.

Outre sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2022, le champ d'application du dispositif Denormandie fait l'objet d'une modification. En effet, est supprimée la notion de « centre » des communes. Cette dernière, délicate à définir, créait beaucoup d'incertitudes pour les investisseurs. En outre, elle conduisait à restreindre la portée du dispositif, déjà ciblé sur des communes bien spécifiques. En clair, le dispositif Denormandie est étendu à l'ensemble du territoire des communes éligibles (et plus seulement à leur centre) pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

UNE TRANSFORMATION DU CITE EN PRIME

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui vise à encourager la réalisation de travaux d'amélioration énergétique dans l'habitation principale, devient, dès 2020, une prime forfaitaire pour les ménages les plus modestes. Une prime distribuée directement par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et dont les caractéristiques et les conditions d'octroi seront prochainement fixées par décret. Étant précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, cette prime forfaitaire devrait s'adresser à tous les ménages (excepté les plus aisés).

En attendant cette échéance, le CITE est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 pour les ménages aux revenus dits « intermédiaires », propriétaires de leur habitation principale. Et le dispositif fait l'objet de quelques aménagements : révision de la liste des dépenses éligibles, instauration d'un montant forfaitaire de crédit d'impôt par nature de dépense...



FISCALITÉ DES VÉHICULES



Adaptation des dispositifs à la réglementation européenne.

La fiscalité applicable aux voitures est aménagée afin de tenir compte de la nouvelle méthode européenne de détermination des émissions de CO₂, baptisée norme WLTP (*Worldwide harmonized Light Vehicles Test Procedures*). Une méthode qui conduit à augmenter le nombre de grammes de CO₂/km émis par un véhicule.

AMORTISSEMENT DÉDUCTIBLE

Fiscalement, une entreprise qui acquiert ou qui loue une voiture peut, dans certaines limites, déduire de son résultat l'amortissement ou les loyers correspondants.

À noter : *ne sont pas concernées les voitures nécessaires à l'entreprise en raison de l'objet même de son activité (taxis, ambulances...), ni celles prises en location pour une courte durée (< 3 mois, non renouvelable).*

Ce plafonnement est modifié pour les voitures relevant du nouveau dispositif d'immatriculation. Ainsi, la déduction est limitée à :

- 30 000 € pour une émission de CO₂ inférieure à 20 g/km ;
 - 20 300 € pour une émission comprise entre 20 et 49 g/km ;
 - 18 300 € pour une émission comprise entre 50 et 165 g/km (voitures acquises avant 2021) ou 160 g/km (voitures acquises à compter de 2021) ;
 - 9 900 € pour une émission supérieure à 165 g/km (voitures acquises avant 2021) ou 160 g/km (voitures acquises à compter de 2021).
- Les nouveaux plafonds de déductibilité s'appliqueront aux exercices clos à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

Le montant de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est égal à la somme de deux composantes. La première est fonction soit du taux d'émission de dioxyde de carbone du véhicule, soit de sa puissance fiscale. La seconde est fonction du type de carburant utilisé par le véhicule et de l'année de sa première mise en circulation.

Pour les exercices clos à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2020, le barème de la première composante de la TVS sera allégé pour les voitures relevant du nouveau dispositif d'immatriculation. En outre, l'exonération de cette première composante sera adaptée. Jusqu'à présent, les voitures hybrides (énergie électrique et motorisation essence ou superéthanol E85 ainsi qu'essence et GNV ou GPL), émettant au plus 100 g de CO₂/km, étaient exonérées pendant 12 trimestres. Ce seuil est relevé de 100 à 120 g de CO₂/km pour les voitures relevant du nouveau dispositif d'immatriculation. Et l'exonération n'est définitive que si elles émettent au plus 50 g de CO₂/km (au lieu de 60 g de CO₂/km auparavant).

À savoir : *l'exonération est étendue aux voitures hybrides combinant l'énergie électrique et le GNV ou le GPL.*

Concernant la seconde composante de la TVS, les voitures fonctionnant au gazole ou combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole relevaient de la catégorie « diesel et assimilé » lorsqu'elles émettaient plus de 100 g de CO₂/km. Ce seuil est porté à 120 g de CO₂/km pour les voitures relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, allégeant ainsi le barème pour ceux émettant entre 101 et 120 g de CO₂/km.

**MALUS
AUTOMOBILE**

Le malus, dû lors de la première immatriculation d'une voiture, est alourdi au 1^{er} janvier 2020. Il se déclenche, pour les voitures ayant fait l'objet d'une « homologation » communautaire, à partir d'un taux de CO₂ de 110 g/km pour un tarif de 50 €, contre 117 g/km et un tarif de 35 € auparavant. Et la dernière tranche du barème s'applique au-delà d'un taux de CO₂ de 184 g/km pour un tarif de 20 000 €, au lieu de 191 g/km pour 10 500 € en 2019. Sont ainsi particulièrement pénalisés les véhicules de type « SUV ».

Le barème applicable aux voitures n'ayant pas fait l'objet d'une « homologation » communautaire, déterminé selon leur puissance fiscale (en chevaux-vapeur), est également revu à la hausse. Ses tarifs s'échelonnent de 3 125 € (6 à 7 CV), contre 3 000 € en 2019, jusqu'à 20 000 € (≥ 18 CV), au lieu de 10 500 € (> 16 CV) l'an dernier.

Dans un deuxième temps, au cours du 1^{er} semestre 2020, le barème du malus fixé en fonction des émissions de CO₂ sera de nouveau aménagé, mais cette fois pour intégrer la norme WLTP. Cette adaptation ne donnera pas lieu à une augmentation du barème. Pour information, le malus s'appliquera alors à compter d'une émission de CO₂ de 138 g/km avec un tarif de 50 €. Et la dernière tranche correspondra à un taux supérieur à 212 g de CO₂/km pour un tarif de 20 000 €.

Précision : à compter du 1^{er} juillet 2020, seront soumis au malus automobile les véhicules qui, lors de leur première immatriculation, ne sont pas des véhicules de tourisme mais qui le deviennent en raison d'une première modification de leurs caractéristiques techniques (véhicule utilitaire converti en voiture, notamment).

À noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, le bonus écologique, réservé aux véhicules électriques ou fonctionnant à l'hydrogène, est modulé en fonction du prix d'achat du véhicule. Son montant est limité à 6 000 € (3 000 € pour les sociétés) si le prix d'achat est inférieur à 45 000 €. Lorsque ce prix



est compris entre 45 000 et 60 000 €, le bonus tombe à 3 000 €. Et il disparaît au-delà d'un prix de 60 000 €, sauf exceptions.

TAXES À L'IMMATRICULATION

Indépendamment de l'adaptation de la fiscalité des voitures à la réglementation européenne, au 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des taxes à l'immatriculation d'un véhicule, dont le malus automobile, seront refondues. Par souci de simplification, la réforme permettra de conserver seulement quatre taxes (au lieu de huit actuellement), à savoir une taxe fixe, une taxe régionale, un malus automobile et une majoration sur les véhicules de transport routier.

À noter : le nouveau malus regroupera la taxe sur les véhicules d'occasion, la taxe sur les véhicules puissants, le malus à l'achat et le malus annuel.

SURAMORTISSEMENT DES UTILITAIRES

Une dernière mesure concerne les poids lourds et les véhicules utilitaires légers « propres ».

Depuis quelques années, les entreprises peuvent, sous conditions, déduire de leur résultat, en plus de l'amortissement classique, entre 20 et 60 % de la valeur d'origine des véhicules acquis neufs, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est au moins égal à 2,6 tonnes. Des véhicules qui devaient, jusqu'à présent, fonctionner exclusivement au gaz naturel, à l'énergie électrique, à l'hydrogène, au biométhane carburant ou au carburant ED95. Cette liste est élargie, pour les véhicules acquis en 2020 et en 2021, à deux nouveaux carburants : la biocarburantation gaz naturel/gazole et le carburant B100.



RÉGIMES D'IMPOSITION

De nouveaux seuils d'application pour 2020, 2021 et 2022.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas certains seuils relèvent de régimes simplifiés en matière de TVA et d'imposition des bénéfiques, sauf option pour le régime normal. Les limites d'application de ces régimes sont réévaluées pour 2020, 2021 et 2022.

RÉGIME SIMPLIFIÉ DE TVA

Les entreprises, commerciales et non commerciales, qui relèvent du régime simplifié de TVA ne déclarent pas cette taxe chaque mois. Elles sont tenues au paiement de deux acomptes semestriels, puis à une régularisation l'année suivante, lors du dépôt de leur déclaration CA12.

À partir de 2020, ce régime s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT de l'année précédente est compris entre :

- 85 800 et 818 000 € pour les activités de commerce et de fourniture d'hébergement (hôtels...);
- 34 400 et 247 000 € pour les autres prestations de services.

À noter : la taxe exigible au titre de l'année précédente ne doit pas, en outre, excéder 15 000 €.

Si ces seuils sont franchis, le régime simplifié est maintenu la première année suivant celle du dépassement. Toutefois, le chiffre d'affaires de l'année en cours ne doit pas excéder 901 000 € pour les activités de commerce et de fourniture d'hébergement ou 279 000 € pour les autres prestations de services. Si ces seuils majorés sont dépassés, l'entreprise relève du régime normal à compter du premier jour de l'exercice en cours et doit notamment déposer une déclaration CA3 récapitulant les opérations réalisées depuis le début de cet exercice.

RÉGIMES SIMPLIFIÉS DES BÉNÉFICES

Les exploitants individuels soumis au régime simplifié BIC peuvent opter pour une comptabilité



super-simplifiée leur permettant notamment de tenir une comptabilité de trésorerie.

Précision : les exploitants individuels et les sociétés civiles de moyens sont aussi dispensés de produire un bilan si leur chiffre d'affaires HT de l'année précédente n'excède pas 164 000 € ou 57 000 € selon leur activité.

À compter de 2020, ce régime simplifié s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT de l'année précédente est compris entre :

- 176 200 et 818 000 € pour les activités de commerce et de fourniture d'hébergement ;
- 72 600 et 247 000 € pour les autres prestations de services.

La aussi, si ces seuils sont franchis, le régime simplifié est maintenu la première année suivant celle du dépassement. Aucune limite majorée ne devant, en revanche, être respectée.

Pour les agriculteurs, le régime simplifié BA s'applique lorsque la moyenne des recettes HT des trois dernières années excède, à présent, 85 800 €, sans dépasser 365 000 €. Si ce seuil est franchi, le régime normal s'applique dès le premier exercice qui suit cette période triennale.

À savoir : les activités libérales ne peuvent pas relever d'un régime simplifié d'imposition des bénéfiques. À partir de 2020, les cabinets sont soumis au régime micro-BNC lorsque leurs recettes de l'année précédente n'excèdent pas, en principe, 72 600 €. En cas de dépassement de ce seuil, le régime continue de s'appliquer au cours d'une seule année, avant de laisser place au régime de la déclaration contrôlée.

CONTRÔLE FISCAL ET RÉSEAUX SOCIAUX

L'administration peut désormais épier les contribuables sur les réseaux sociaux !

« Souriez, vous êtes surveillé », pourra-t-on peut-être lire sur les plates-formes d'échanges et autres réseaux sociaux. Rien de nouveau, sauf que, cette fois, ce ne sont pas les régies publicitaires qui vont espionner nos actions mais le fisc français !

UNE BASE DE DONNÉES SUR LES CONTRIBUABLES

L'administration fiscale ainsi que celle des douanes auront la possibilité, dès 2020, de « collecter et d'exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés les contenus librement accessibles » publiés sur les plates-formes d'échanges (Leboncoin, eBay...) et les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram...). La constitution de ces outils de « data mining » vise à améliorer la détection de la fraude et le ciblage des contrôles fiscaux sans devoir réaliser d'investigations humaines coûteuses et sans mettre à la charge des opérateurs de nouvelles obligations déclaratives. Des résultats encourageants ont déjà été enregistrés lors d'expérimentations menées, depuis 2013, sur des bases ne contenant que des données administratives et institutionnelles. Étendre le champ des informations récoltées devrait donc considérablement accroître l'efficacité de ces outils, estiment les initiateurs du texte. Un décret, pris après avis de la Cnil, fixera les modalités d'application du dispositif.

Précision : avec ce dispositif, l'État entend lutter contre les activités économiques occultes, les ventes de produits contrefaits, les ventes frauduleuses de tabac, la contrebande, les fausses domiciliations à l'étranger...

UN SYSTÈME ENCADRÉ

Fort heureusement, l'utilisation des données est encadrée. D'abord, ne peuvent être collectées que les informations volontairement rendues accessibles au public par les utilisateurs

des plates-formes. Ce qui exclut les contenus protégés par un mot de passe ou ceux uniquement accessibles après inscription sur la plate-forme. Ensuite, la loi précise qu'aucun système de reconnaissance faciale ne peut être utilisé dans le cadre de ce dispositif.

Enfin, les données recueillies devront être détruites dans les 30 jours à compter de leur collecte, sauf lorsqu'elles seront de nature à concourir à la constatation d'un manquement ou d'une infraction (un an) ou lorsqu'elles s'inscriront dans le cadre d'une procédure (durée de la procédure). Et lorsqu'elles n'auront aucun lien avec les infractions constatées et révéleront l'orientation sexuelle, l'origine raciale ou ethnique, l'état de santé, les convictions politiques et religieuses de la personne suivie ou encore son appartenance syndicale, les données devront être détruites dans les 5 jours.

UN CONTRÔLE DE LA CNIL

Ce système de surveillance est mis en place dans un cadre expérimental pour une durée de 3 ans. Les résultats de son évaluation devant être communiqués à la Cnil afin qu'elle établisse si ce système de détection des fraudes fiscales entraîne des atteintes disproportionnées au respect de la vie privée. Concrètement, la Cnil s'emploiera à vérifier que « seules les données réellement nécessaires à la détection des fraudes » ont bien été exploitées par l'administration.



FISCALITÉ AGRICOLE

L'avantage fiscal sur le GNR remanié pour les agriculteurs.

TARIF RÉDUIT POUR LE GNR

Les tarifs réduits de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) du gazole non routier (GNR) seront progressivement supprimés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 1^{er} janvier 2022. Toutefois, le niveau d'imposition des exploitants agricoles restera inchangé, à l'exception des entreprises de travaux agricoles pratiquant une activité de travaux publics. En effet, dès janvier 2022, ils profiteront d'une taxe réduite directement lors de l'achat du « gazole agricole », en lieu et place du remboursement de TICPE. À titre transitoire, pour 2020 et 2021, un système d'avances est mis en place pour compenser la hausse de la taxe.

Précision : pour bénéficier de la première avance en juillet 2020, les agriculteurs doivent déclarer leur consommation de 2018 avant le 31 janvier 2020 sur le site internet Chorus Pro.

IMPUTATION DES DÉFICITS AGRICOLES

Lorsqu'un déficit agricole est constaté au titre d'une année, il n'est pas toujours imputable sur le revenu global de l'exploitant de la même année. En effet, les déficits agricoles ne sont déductibles du revenu global que si le montant total des revenus nets non agricoles du foyer fiscal n'excède pas un certain seuil. Pour l'imposition des revenus de 2019, cette limite est revalorisée de 1 % et s'élève donc à 111 752 € (contre 110 646 € pour les revenus de 2018).

À savoir : lorsque ce seuil est dépassé, les déficits agricoles peuvent seulement être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la sixième année incluse.

PASSAGE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le passage, pour une exploitation agricole, de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur les sociétés constitue une cessation d'activité. L'impôt sur le revenu s'applique alors immédiatement sur le résultat normal de l'exploitation, mais également sur les sommes antérieurement déduites en application de certains dispositifs spécifiques au secteur agricole (moyenne triennale, étalement des revenus exceptionnels, DPI, DPA et DEP). Toutefois, le paiement de l'impôt peut, sur demande expresse de l'exploitant, être étalé sur 5 ans. Désormais, les exploitants peuvent également étaler le supplément d'impôt sur le revenu résultant de la valorisation des avances aux cultures et des stocks à rotation lente (produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à 1 an).

CHANGEMENT DE RÉGIME D'IMPOSITION

Dès 2020, lorsqu'un exploitant agricole bascule du régime micro vers le régime réel simplifié ou normal, le montant HT des créances figurant au bilan d'ouverture du premier exercice soumis à un régime réel d'imposition doit être ajouté au bénéfice imposable de ce même exercice, diminué d'un abattement de 87 %.

À noter : cette nouvelle règle permet d'assurer une neutralité fiscale lors du changement de régime, qui modifie les modalités d'imposition des recettes. En effet, les recettes imposées au régime micro-BA correspondent aux sommes encaissées tandis qu'au régime réel, le résultat imposable s'établit à partir des créances acquises et des dépenses engagées, y compris, donc, celles qui ne sont pas encore payées.



MESURES SOCIALES

Zoom sur les mesures intéressant les employeurs.

UNE TAXATION DES CONTRATS D'USAGE

Les employeurs doivent verser une taxe forfaitaire de 10 € pour chaque contrat d'usage conclu depuis le 1^{er} janvier 2020.

Sont toutefois exclus de cette taxation :

- les contrats conclus avec des intermittents du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma ou des ouvriers dockers occasionnels ;
- les contrats d'insertion conclus par les associations intermédiaires.

De même, en sont exonérés les employeurs relevant d'un secteur d'activité couvert par une convention ou un accord collectif étendu prévoyant une durée minimale pour les contrats d'usage et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat à durée indéterminée (CDI) au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Les secteurs visés par cette dispense sont listés par arrêté et, pour le moment, seul le secteur du déménagement en bénéficie.

En pratique : la taxe est recouvrée, comme les autres cotisations, par les Urssaf, les caisses générales de Sécurité sociale ou la Mutualité sociale agricole. Elle doit être payée à la première date d'exigibilité des cotisations qui suit la date de conclusion du contrat d'usage. Soit, par exemple, le 5 ou le 15 février 2020 (selon l'effectif de l'entreprise) pour les contrats conclus en janvier 2020.

LES EMPLOIS FRANCS GÉNÉRALISÉS

Grâce aux emplois francs, l'employeur qui embauche une personne résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) bénéficie d'une aide allant jusqu'à 15 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI. Afin d'atteindre l'objectif de 40 000 contrats fin 2020, le budget consacré à ce dispositif est augmenté.

Cette mesure se concrétise par la généralisation des emplois francs à l'ensemble des QPV jusqu'au 31 décembre 2020. En effet, jusqu'alors, moins de la moitié de ces quartiers (environ 740 sur 1 514)

aurait droit à l'aide financière.

De plus, désormais, les sociétés d'économie mixte peuvent recourir aux emplois francs et les jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi peuvent en bénéficier.

Enfin, l'aide accordée à l'employeur peut dorénavant se cumuler avec les aides financières accordées en cas d'embauche dans le cadre d'un contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois.



LES TITRES-RESTAURANT

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant distribués aux salariés est exonérée de cotisations sociales dans une certaine limite qui, depuis 2006, était revalorisée tous les ans dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

À compter de l'imposition des revenus de 2020, ce plafond est relevé « chaque année dans la même proportion que la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} octobre de l'avant-dernière année et le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant ».

À la suite de cette revalorisation, selon l'Urssaf, la contribution patronale au financement des titres-restaurant distribués aux salariés depuis le 1^{er} janvier 2020 est exonérée de cotisations dans la limite de 5,55 € par titre (5,52 € en 2019).

LES AUTRES NOUVEAUTÉS

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DOMESTIQUES



Les particuliers qui consentent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, égale à 66 % des versements, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable. Ce taux étant porté à 75 %, dans la limite de 552 € (pour 2020) de versements, lorsque l'organisme procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, contribue à favoriser leur logement ou, à titre principal, leur fournit gratuitement des soins. Le bénéfice du taux majoré de 75 % est étendu, à titre expérimental, aux dons effectués entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 au profit d'organismes qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violences domestiques, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement.

IMPOSITION DES DIRIGEANTS DE GRANDES ENTREPRISES

Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 M€ sont désormais considérés comme exerçant dans l'Hexagone leur activité professionnelle principale. En conséquence, leur domicile fiscal est automatiquement établi en France pour diverses impositions (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune immobilière [IFI], droits de donation et de succession), sauf convention fiscale contraire. Sont visés les dirigeants exerçant des fonctions exécutives, à savoir le président du

conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président et les membres du directoire ainsi que les gérants et autres dirigeants ayant des fonctions analogues. Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2019, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour l'IFI ainsi qu'aux successions ouvertes et donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2020.

À savoir : le dirigeant qui apporte la preuve contraire, c'est-à-dire qui démontre que son activité de dirigeant de l'entreprise française ne constitue pas son activité professionnelle principale, échappe toutefois à la présomption de domiciliation fiscale en France.

INVESTISSEMENT DANS LES PME

Les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME ou de parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP). Cette réduction d'impôt, dite « Madelin », connaît une série d'aménagements.

Tout d'abord, le taux dérogatoire de la réduction FIP Corse et FIP outre-mer sera abaissé de 38 % à 30 % à compter d'une date fixée par décret. Ensuite, la période d'application du taux majoré de 18 à 25 %, mise en place pour compenser partiellement la suppression du dispositif ISF-PME, est de nouveau reportée à compter, là aussi, d'une date qui sera fixée par décret. Une réponse de la



Commission européenne sur la validité d'une telle majoration est en effet toujours attendue.

Enfin, les titres figurant dans un plan d'épargne en actions, un compte PME innovation ou un plan d'épargne salariale n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt, de même, désormais, que les titres figurant dans le nouveau plan d'épargne retraite.

ASSURANCES-VIE SOUSCRITES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1983

Les contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 bénéficient d'un régime fiscal particulièrement favorable. En effet, en cas de rachat (partiel ou total) ou de dénouement du contrat, les produits générés par le contrat sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu, et ce quelle que soit la date à laquelle les primes ont été versées. Seuls sont, en principe, appliqués des prélèvements sociaux.

Désormais, les produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2020 et se rattachant à des primes versées sur ces contrats depuis le 10 octobre 2019 sont taxés selon le régime fiscal « classique » de l'assurance-vie.

RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION

Depuis 2018, les contribuables dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas certaines limites bénéficient d'un dégrèvement progressif de la taxe d'habitation sur leur résidence principale (30 % en 2018 et 65 % en 2019). Un dégrèvement qui sera total en 2020. Pour les autres contribuables, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Et en 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation, quel que soit le montant de ses revenus. Ainsi, à compter de 2023, la taxe d'habitation ne portera plus que sur les autres locaux, notamment les résidences secondaires.

RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES

Les pouvoirs publics vont procéder à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile. De nouvelles valeurs qui s'appliqueront à compter des impositions dues au titre de 2026. Ainsi, pour parvenir à cette révision, les propriétaires qui louent les locaux visés par la révision devront déclarer, par voie électronique et avant le 1^{er} juillet 2023, à l'administration fiscale les informations relatives à ces biens. Une obligation déclarative qui devra ensuite être déclinée chaque année avant le 1^{er} juillet et mentionner le montant du loyer au 1^{er} janvier de l'année en cours.

DROIT DE PARTAGE

Lorsque des époux divorcent ou que des partenaires de Pacs se séparent, leur patrimoine fait l'objet d'un partage. Lorsque cette opération de partage s'opère avec le concours d'un notaire, les époux ou les partenaires sont redevables d'un droit de partage au taux de 2,5 %. Ce droit étant assis sur la valeur nette de l'actif partagé. Ce taux sera ramené à 1,8 % au 1^{er} janvier 2021, puis à 1,1 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

Les entreprises qui consentent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur les bénéfices, égale à 60 % des versements, retenus dans la limite de 10 000 € ou de 0,5 % de leur chiffre d'affaires HT lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Comme l'an passé, le gouvernement a souhaité encourager le mécénat auprès des petites structures. C'est pourquoi le plafond alternatif de 10 000 € est porté à 20 000 €.

En revanche, la réduction d'impôt est davantage encadrée pour les grandes entreprises puisque son taux est abaissé de 60 à 40 % pour la fraction des dons supérieure à 2 M€, sauf exceptions. En outre, désormais, les rémunérations et les charges sociales prises en compte pour la valorisation d'un

mécénat de compétences (mise à disposition gratuite de salariés au profit d'une association) sont retenues, pour chaque salarié, seulement dans la limite de trois fois le montant du plafond de la Sécurité sociale, soit 10 284 € par mois en 2020. L'ensemble de ces mesures s'appliquent aux versements réalisés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

EXONÉRATION D'IMPÔTS LOCAUX POUR LES COMMERCES DE PROXIMITÉ

Pour les impositions établies au titre de 2020 à 2023, les commerces de proximité (magasins alimentaires, pharmacies...) peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales, de nouvelles exonérations, totales ou partielles, de contribution économique territoriale et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties.



Ces exonérations peuvent profiter, sur demande de l'entreprise, aux petits établissements (effectif < 11 salariés et CA annuel HT ou total de bilan < 2 M€) exerçant une activité commerciale, localisés dans les « zones de revitalisation des commerces en milieu rural » ainsi qu'aux PME (effectif < 250 salariés et CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€) exerçant une activité artisanale ou commerciale, situées dans les « zones de revitalisation des centres-villes ».

À noter : ces dispositifs sont soumis au plafonnement des aides de minimis, fixé à 200 000 € sur une période glissante de trois exercices fiscaux.

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés est, une nouvelle fois, modifiée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 M€. Ainsi, en 2020, le taux de 28 %,

qui devait normalement profiter à toutes les entreprises, quel que soit le montant de leur bénéfice, est fixé, pour elles, à 31 % pour la fraction de leur bénéfice excédant 500 000 €. Et, en 2021, un taux de 27,5 %, au lieu de 26,5 % pour les autres entreprises, s'appliquera à la totalité de leur bénéfice. Seule la dernière étape de la baisse de l'impôt est, pour l'heure, épargnée puisque le taux de 25 %, prévu à compter de 2022, est maintenu pour l'ensemble des entreprises.

Précision : un taux réduit de 15 %, jusqu'à 38 120 € de bénéfice, s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 7,63 M€.

BAISSE PROGRESSIVE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
EXERCICES OUVERTS À COMPTER DE	ENTREPRISES DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES EST INFÉRIEUR À 250 M€	ENTREPRISES DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 250 M€
2018	<ul style="list-style-type: none"> • 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice • 33 1/3 % au-delà de 500 000 € 	<ul style="list-style-type: none"> • 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice • 33 1/3 % au-delà de 500 000 €
2019	<ul style="list-style-type: none"> • 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice • 31 % au-delà de 500 000 € 	<ul style="list-style-type: none"> • 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice • 33 1/3 % au-delà de 500 000 €
2020	<ul style="list-style-type: none"> • 28 % 	<ul style="list-style-type: none"> • 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice • 31 % au-delà de 500 000 €
2021	<ul style="list-style-type: none"> • 26,5 % 	<ul style="list-style-type: none"> • 27,5 %
2022	<ul style="list-style-type: none"> • 25 % 	<ul style="list-style-type: none"> • 25 %

FACTURATION ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE

La facturation électronique entre entreprises assujetties à la TVA deviendra progressivement obligatoire. Une dématérialisation qui interviendra à compter de 2023, et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, selon des modalités et un calendrier qui seront fixés par décret en fonction, notamment, de la taille et du secteur d'activité des entreprises. Cette obligation mettra donc fin aux factures papier, un format encore largement utilisé par les entreprises.

Rappel : toutes les entreprises titulaires d'un marché public doivent d'ores et déjà transmettre leurs factures sous forme électronique à leurs clients du secteur public (État, collectivités territoriales, établissements publics...).

Par ailleurs, les données figurant sur les factures électroniques seront communiquées à l'administration fiscale pour qu'elle puisse les exploiter à

des fins, notamment, de contrôle de la TVA et de lutte contre la fraude.

Précision : un rapport devra être remis par la DGFIP au Parlement avant le 1^{er} septembre 2020 sur les conditions de mise en œuvre de la dématérialisation des factures.

BARÈME DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

Les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires sont revalorisées de 1 % au titre des rémunérations versées à compter de janvier 2020. Le barème 2020 est donc le suivant :

LIMITES DES TRANCHES DU BARÈME DE LA TAXE SUR LES SALAIRES VERSÉS EN 2020	
FRACTION DES RÉMUNÉRATIONS INDIVIDUELLES ET ANNUELLES	Taux
≤ 8 004 €	4,25 %
> 8 004 € et ≤ 15 981 €	8,50 %
> 15 981 €	13,60 %

Précision : les associations bénéficient d'un abattement sur la taxe sur les salaires de 21 044 € pour 2020.

FRANCHISE DES IMPÔTS COMMERCIAUX

Les associations dont la gestion est désintéressée et qui exercent une activité principale non lucrative échappent aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et contribution économique territoriale) lorsque leurs activités lucratives accessoires n'excèdent pas, pour 2019, 63 059 €.

Cette franchise, qui est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac, n'a pas fait l'objet d'une véritable revalorisation depuis le début des années 2000. C'est pourquoi, pour 2020, son montant est relevé, de manière forfaitaire, à 72 000 €.

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Parmi les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche (CIR) figurent les frais de fonctionnement. Jusqu'à présent, ces derniers étaient, en principe, évalués forfaitairement à 50 % des dépenses de personnel de recherche et à 75 % de la dotation aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche. Pour les dépenses engagées à compter de 2020, le taux de 50 % est ramené à 43 % afin de se rapprocher au plus près du coût réel de ces frais.

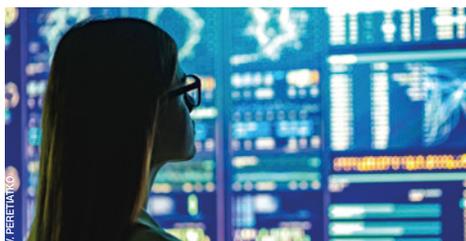


Précision : l'obligation d'annexer un état spécial à la déclaration de CIR est supprimée pour les entreprises qui réalisent moins de 100 M€ par an de dépenses de recherche.

JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Le statut de « jeune entreprise innovante » (JEI) ouvre droit à des avantages fiscaux et sociaux. Pour obtenir ce statut, l'entreprise doit satisfaire à plusieurs conditions tenant à sa taille, à son âge, à l'engagement d'un montant minimal de dépenses de R&D, aux modalités de détention de son capital et au caractère réellement nouveau de son activité. L'accès au statut de JEI est prorogé de 3 ans, et s'applique donc aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2022.

Rappel : les JEI peuvent profiter d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 12 mois puis d'une exonération partielle, à hauteur de 50 %, sur une autre période de 12 mois. Elles peuvent également bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de contribution économique territoriale pendant 7 ans, sur délibération des collectivités territoriales. Enfin, le statut de JEI peut ouvrir droit, dans certaines limites, à une exonération de cotisations patronales sur les rémunérations versées aux salariés participant à la recherche.





LES IMPLANTATIONS D'EUREX EN FRANCE

Contactez-nous

contact@eurex.fr

www.eurex.fr

